

AVIS CESEC 2018-74¹

Relatif à

L'approbation du nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine 26 octobre par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *l'approbation du nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif* ;

Après avis entendu, Madame Rose-Marie PREDALI, Service pôle environnement et espace rural, Direction Générale Adjointe en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

Sur rapport de Monsieur François PERNIN pour la commission « précarité-solidarités, santé, cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative » ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 27 novembre à Ajaccio,**

Prononce l'avis suivant

En 2017, un groupe de travail « Aides aux tiers » a mené dans la concertation des travaux dans le but de répondre aux objectifs suivants :

- **Confirmer** le soutien de la Collectivité de Corse au monde associatif avec 13 **domaines d'intervention identifiés** pour plus de 150 dispositifs d'aide ;
- **Evoluer** dans une logique d'efficacité et de transparence : besoin de lisibilité de l'action de la Collectivité de Corse en la matière ;
- **Harmoniser et sécuriser** le processus et les pratiques d'instruction et de gestion des demandes d'aide par l'application d'un cadre général commun par l'ensemble des services de la Collectivité de Corse dans le respect des obligations réglementaires et règlements d'aides sectoriels qui s'appliquent ;
- **Limitier** les risques de financements croisés indus ;

¹ Adopté l'unanimité des suffrages exprimés
1 abstention

- **Vérifier** le taux d'intervention adéquat de la collectivité ;
- **S'assurer** d'un suivi efficace des dossiers adressés à la Collectivité de Corse.

Le CESEC souligne qu'une bonne part de la déclinaison opérationnelle des politiques sportives, culturelles, sociales, tant sur le plan national que régional, sont portées par le mouvement associatif, à un coût moindre que si elles étaient réalisées par d'autres opérateurs, grâce à la part de bénévolat, de dons privés, de compétences, d'innovation et de réactivité qu'elles apportent.

Les subventions correspondent à une redistribution de l'impôt collecté auprès des citoyens, et ne sauraient être considérées comme un don ou une obole, mais comme une contribution indispensable à l'équilibre de notre société.

Le principe "d'éco-responsabilité de la demande" cité à juste titre dans le rapport, mais qui se restreint aux mesures de " respect de l'environnement, des sites et l'attitude écoresponsable", devrait s'élargir à une dimension écologique globale incluant l'épanouissement de l'être humain, qui est l'essence même de l'engagement associatif. Le rapport précise qu'il a été conçu par "un groupe de travail « Aides aux tiers » qui a mené dans la concertation des travaux".

Le CESEC s'étonne fortement de ne pas avoir fait partie de ce groupe de travail, et relève qu'aucune association n'y a pas, non plus, été conviées, alors que certaines d'entre elles ont transmis, à différentes reprises, des travaux portant sur ce thème, et dont on ne retrouve nulle trace dans ce rapport (cf. notamment le document de la CLE "comment la CTC peut-elle venir en aide aux associations dont les actions sont en péril").

Conformément aux engagements du président de l'exécutif, le CESEC aimerait avoir la certitude chiffrée que le budget précédemment alloué aux associations par les 2 conseils départementaux, se retrouve intégralement dans le budget de la collectivité.

Le CESEC regrette que les chiffres de ce budget n'aient pu lui être communiqués lors de cette audition. Le Conseil souligne l'intérêt de la création d'un service "d'entrée commune" destiné à pré instruire les demandes de subvention pour les rendre conformes aux normes réglementaires, et éviter qu'elles ne prennent du retard par un adressage inadapté vers l'un des 13 services compétents pour les recevoir.

De même, dans cet esprit d'ingénierie de projet, la nomination du "réfèrent Europe" prévu par le plan de lutte contre la précarité serait d'une grande aide pour la recherche des fonds européens, trop complexes à solliciter pour la plupart des associations. Le CESEC souhaite savoir si ce réfèrent a été nommé. La création d'un dossier unique de demande de subvention correspond à une des mesures annoncées dans le plan de lutte contre la précarité, et le CESEC salue la description des différentes phases d'instruction des dossiers, mais regrette qu'aucun délai ne précise la réalisation de ces différentes étapes, depuis la réception de la demande jusqu'au versement effectif de la subvention.

Aucune réponse n'a pu être apportée aux interrogations du CESEC sur les délais d'attribution des subventions et de leur paiement, inquiétude majeure de toutes les associations.

Le CESEC constate avec satisfaction qu'il est fait état d'une possibilité de financement du fonctionnement.

Cependant, le mécénat de compétences (qui ne se résume pas aux activités de chronométrage), inscrit clairement dans le plan de lutte contre la précarité de mars 2017, que pourrait apporter les agents de la collectivité (aide juridique, comptable ...) n'est pas spécifiquement cité alors qu'il pourrait jouer un rôle innovant et efficace dans la politique d'aide aux associations.

Dans le souci de simplification formulée par ce rapport, le CESEC suggère que certaines pièces constitutives des dossiers ne soient pas redemandées systématiquement dans la mesure où elles ne varient pas au cours de l'année ou au fil des années (inscription au JO ...). La possibilité, figurant pourtant dans le plan de lutte contre la précarité, que certaines associations, dans des dossiers bien précis, puissent bénéficier de conventions pluri annuelles, n'est pas citée dans ce rapport. Ce qui souligne l'intérêt de définir des Contrats Pluriannuels d'Objectifs de Moyens,

La question de savoir si, à partir du budget global, l'individualisation des aides relèvent de l'exécutif ou des services, est soulevée.

La clause qui empêcherait les associations de démarrer une action tant que l'autorisation de subvention n'est pas accordée, ne correspond pas à la réalité vécue sur le terrain, notamment concernant les actions humanitaires qui répondent à des besoins vitaux. Cette clause n'est pas réaliste, touche à l'indépendance politique des associations et les retards importants constatés dans le versement des aides, ne rendent pas cette condition concevable.

Le CESEC enregistre favorablement la possibilité pour une association de pouvoir soumettre une demande de subvention en dehors des délais impartis ("au fil de l'eau") si des actions particulières, liées aux aléas de la réalité et de son actualité, sont rendues licites et pertinentes (catastrophes naturelles, situation de précarité aigues ...)

De nouvelles formes de projet associatif regroupant plusieurs associations, en mutualisant leurs compétences et en élargissant leurs champs d'action, sont apparues (plateforme alimentaire, distribution alimentaire et éducation des publics, médicalisation des maraudes ...), le CESEC souhaite que ces évolutions soient prises en compte dans l'instruction des dossiers. Les compétences des "secteurs" doivent évoluer en fonction de la réalité du terrain.

Le rapport rappelle le principe du non reversement des subventions d'une association à une autre, le CESEC signale que ce principe se trouve actuellement en questionnement par les pratiques récentes de l'Etat qui demande un versement de "solidarité" capté sur le budget de certaines associations pour d'autres en difficultés (cf. situation du foyer de Furiani).

Le rapport précise dans son annexe 2 "gestion des risques et obligations" que " Il faut vérifier que l'association subventionnée n'exerce pas de par son objet ou ses actions effectives une activité commerciale."

La notion d'activité commerciale demande à être précisée car certaines associations (restaurants sociaux, repas cuisinés et livrés à d'autres associations d'accueil des indigents ...) fournissent, notamment par mesure de dignité participative, des prestations à des sommes modiques. Ces participations seront-elles considérées comme des activités commerciales ? Le CESEC souhaite que ce point soit éclairci rapidement.

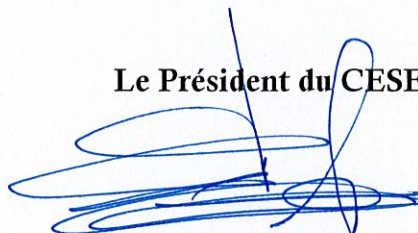
Bien que ce problème ne soit pas l'objet de ce rapport, mais le retard de sa mise en place, une des conséquences, le CESEC souhaite se faire l'écho des associations sur cette année "blanche" où les subventions de l'année 2017 n'ont pas encore été versées pour certaines, situation particulièrement angoissante pour les associations qui emploient des salariés et ont dû recourir à l'emprunt, payer des agios et réitérer à maintes reprises leurs demandes auprès des services de la collectivité.

Ce règlement comporte des évolutions positives, mais aussi des insuffisances et des imprécisions, qui auraient pu être aisément évitées par une meilleure intégration des représentants associatifs dans le groupe de travail qui l'a conçu. Le CESEC suggère que, très rapidement, ce règlement soit revu par un groupe de travail comportant des représentants associatifs afin que les corrections et précisions nécessaires soient apportées.

Etant donné le caractère transitoire des mesures annoncées, le CESEC propose qu'un comité d'évaluation, comportant des représentants du monde associatif, soit nommé dès le début de l'application de ce plan, et qu'il évalue tout au long de la mise en place de ces nouvelles procédures, son impact et sa pertinence, afin de pouvoir procéder aux nécessaires réajustements qui ne manqueront pas d'apparaître dans un contexte paradoxal de budgets de plus en plus contraints appliqués à un domaine d'action qui maintient et rétablit le lien social dans une société qui se précarise toujours un peu plus de jour en jour.

Le CESEC émet les plus grandes réserves sur le projet de dispositif présenté qui encadre les relations avec les associations dans le cadre du règlement général interne d'interventions d'aides au mouvement associatif.

Le Président du CESEC,



Paul SCAGLIA